

Instruction générale relative à l'état civil

TITRE III - REGLES PARTICULIERES AUX DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL

Chapitre III - État civil des étrangers en France

527 Diverses autorités peuvent être compétentes pour la tenue de l'état civil des étrangers :

Les officiers de l'état civil des communes (voir n° 527-1 et s.), les agents diplomatiques ou consulaires étrangers (voir n° 556 et s.) et les officiers de l'état civil d'une armée étrangère. Aucune autre autorité étrangère n'est compétente en France pour recevoir des actes de l'état civil.

Section 1 - L'état civil communal

Sous-section 1 - Officiers de l'état civil

527-1 De même que les actes de l'état civil des Français à l'étranger peuvent être reçus par les autorités locales, de même les actes concernant les étrangers peuvent être reçus en France, dans les formes du droit français, par nos officiers de l'état civil. Toutefois, ceux-ci n'ont compétence que pour recevoir les actes qualifiés « d'actes de l'état civil » par la loi française.

Ainsi, l'officier de l'état civil ne saurait recevoir une déclaration de changement ou de dation de nom qui lui serait demandée par un étranger conformément à sa loi personnelle et en dresser acte, la loi française ne lui reconnaissant aucune compétence à cet effet. Il doit inviter l'intéressé à s'adresser au greffier en chef du tribunal de grande instance ou à son consul.

Pour certains actes, l'intervention des autorités françaises est obligatoire (voir n° 533 et s.) ; pour d'autres, elle est facultative : les intéressés peuvent alors s'adresser uniquement à leur consul si la loi du pays dont dépend cet agent lui donne compétence.

Sous-section 2 - Actes de l'état civil des étrangers en France

A. - Règles communes aux divers actes

528 Les règles exposées aux numéros 88 à 189-2, relatives à la tenue des registres, la présentation matérielle des actes, leur publicité, leur remplacement, leur rectification et leur reconstitution sont applicables aux actes concernant les étrangers : la loi ne formule en effet aucune distinction à cet égard.

529 Toutefois, sauf si une convention internationale le prévoit (voir n° 568 et s.), l'officier de l'état civil français n'a pas à envoyer d'avis de mention à l'officier de l'état civil compétent du pays étranger, lorsque l'acte doit donner lieu à une mention en marge d'un acte précédemment reçu dans ce pays. Il appartient en effet aux intéressés de s'adresser à leur consul, s'ils souhaitent assurer, conformément à leur loi personnelle, la publicité de l'acte reçu en France.

Le contenu des actes de l'état civil étant déterminé par la loi du lieu où ils sont établis, l'officier de l'état civil français ne peut introduire dans les actes de l'état civil des étrangers en France des énonciations prévues par la loi nationale des intéressés mais non par la loi française (exemple : nationalité, religion, race, cause de décès, indication du choix d'un nom matrimonial, voir sur ce dernier point n° 553).

530 Si les conditions de forme des actes de l'état civil des étrangers en France sont régies par la loi française, les conditions de fond sont, en revanche, déterminées par la loi nationale des intéressés (arg. art. 3, al. 3, C. civ.).

Devant l'officier de l'état civil, il appartient à l'étranger de justifier de sa nationalité et du contenu de sa loi nationale ; à défaut, en tant qu'autorité publique instituée par la loi française, l'officier de l'état civil appliquera cette loi (« lex auctoris »).

Le législateur n'ayant pas déterminé le mode de preuve des lois étrangères, l'usage s'est établi de remettre à l'officier de l'état civil un certificat de coutume. Il précisera les dispositions de la loi étrangère dont l'intéressé se prévaut.

Aucune autorité n'est spécialement habilitée à délivrer de tels certificats : ceux-ci peuvent donc émaner d'autorités étrangères (ministères ou consuls étrangers) ou de juristes français ou étrangers (professeurs ou assistants des facultés de droit, avocats inscrits à un barreau,

conseillers juridiques des ambassades et consulats, etc.).

Lorsqu'il ressort d'un tel certificat que l'application de la loi étrangère serait contraire à l'ordre public français, l'officier de l'état civil doit refuser de dresser l'acte et solliciter l'avis du parquet.

531 Détermination du nom et des prénoms dans les actes.

La définition, la transmission et l'orthographe des noms patronymiques, ainsi que le choix des prénoms relèvent, en principe, de la loi nationale des intéressés

Voir cependant Civ. 1^{re}, 7 octobre 1997, Defrénois 1998, no 36815, R.C.D.I.P. 1998, 72 et s. (rejet du pourvoi contre Paris 12 mai 1995, R.C.D.I.P. 1996 653, J.D.I. 1997 417), selon lequel la transmission du nom de l'enfant légitime relève de la loi des effets du mariage.

Celle-ci doit être appliquée par les officiers de l'état civil français si les intéressés justifient eux-mêmes de son contenu. A défaut, la loi française est applicable (voir n° 530).

En ce qui concerne l'inscription des noms patronymiques dans les actes de l'état civil, ces principes conduisent aux solutions suivantes :

1° Nom de l'enfant dans l'acte de naissance.

En ce qui concerne le nom d'un enfant déclaré à l'état civil français, les déclarants qui se réclament d'une loi étrangère doivent, d'une part, établir que l'enfant n'est pas de nationalité française (il en est souvent ainsi lorsque les parents ne sont pas nés en France et n'ont pas la nationalité française) et, d'autre part, produire un certificat des autorités nationales de l'enfant indiquant comment celui-ci doit être identifié.

Par application de la loi étrangère, l'enfant étranger peut être désigné dans l'acte de naissance par un nom inhabituel en droit français (exemple : nom composé de plusieurs vocables, nom maternel pour un enfant légitime, nom matrimonial, nom personnel...).

Dans ce cas, le nom patronymique de l'enfant sera indiqué dans l'acte à la suite des prénoms, et le certificat de coutume sera versé aux pièces annexes.

Les indications suivantes peuvent être données sur les règles de dévolution du nom définies par la loi espagnole et par la loi portugaise.

En ce qui concerne le nom des Espagnols, le premier vocable du nom du père et du nom de la mère sont transmissibles à l'enfant selon la loi espagnole (trib. Seine 17 novembre 1961, J.C.P. 1962, éd. G, IV, 71).

En ce qui concerne le nom des Portugais, le nom complet d'un Portugais est composé d'un maximum de six vocables : deux correspondent aux prénoms, et quatre à des noms. Les vocables constituant des noms ne sont pas nécessairement les noms patronymiques des père et mère ; en effet, les noms peuvent être choisis parmi ceux appartenant aux familles en ligne directe de l'intéressé. La place des noms ne répond pas à un ordre légal et le dernier nom n'est donc pas obligatoirement celui du père, bien qu'il existe un usage en ce sens. En pratique, les parents de nationalité portugaise déclarant à l'état civil français la naissance de leur enfant peuvent indiquer les quatre vocables qui, au maximum, constitueront le nom de l'enfant. Les déclarants devront, dans tous les cas, produire un document émanant des autorités portugaises.

531-1 Mais, à la demande du ou des parents, l'enfant peut être enregistré à l'état civil français sous le seul vocable transmissible en droit français.

Il convient de rappeler que le nom de l'enfant de nationalité française, comme né d'un parent français ou d'un parent né en France, sera déterminé conformément à la loi française bien que l'un de ses parents soit étranger. Si le patronyme qui lui est dévolu est celui de son parent étranger, et si ce nom est composé de plusieurs vocables, seule la partie transmissible du nom lui sera attribuée. Ce sera ainsi le cas pour le Français dont le père qui lui transmet son patronyme est de nationalité espagnole ou ressortissant d'un pays de droit espagnol ; dans cette hypothèse, le premier vocable du nom du père est seul transmis à l'enfant (Paris, 12 mai 1995, R.C.D.I.P. 1996 653, J.D.I. 1997 417). Lorsque le père est portugais, il indiquera le vocable transmissible de son nom.

Sur le nom patronymique des personnes françaises désignées dans un acte, voir nos 112 et

suivants.

531-2 Lorsque, conformément à son statut personnel, le parent est dépourvu de nom patronymique, l'enfant doit néanmoins en porter un en France. Celui-ci sera constitué par l'élément d'identification sous lequel le parent est connu (prénom(s), nom de tribu, surnom).

Il n'y a pas lieu, en principe, de faire précéder ce vocable d'une formule étrangère signifiant « fils ou fille de » (par exemple : « Ben, Bent » ou « Thi », « Van ») ; ce mot peut, évidemment, être inscrit dans les actes français quand il fait partie intégrante du nom de l'intéressé (voir no 717).

Sur l'attribution d'un nom aux ressortissants marocains par les autorités marocaines, voir no 191-2.

532 *2° Nom des personnes étrangères désignées dans les actes.*

Ces personnes sont normalement désignées dans les actes, sous les mêmes vocables que ceux énoncés, soit dans les extraits d'actes de l'état civil français ou étrangers produits par elles, soit dans tout autre document présenté en vue de l'établissement de l'acte.

Ainsi, il y a lieu de reproduire les noms multiples (composés par exemple, du nom du père suivi de celui de la mère) tels qu'ils figurent dans ces pièces.

Si l'intéressé n'a pas de nom patronymique, il convient de le désigner sous les autres vocables par lesquels il est identifié ; il n'y a jamais lieu de porter une mention telle que « sans nom patronymique ».

Toutefois, ces solutions peuvent recevoir les exceptions suivantes :

L'étranger, né ailleurs que dans le pays dont il est le national, peut, en produisant un certificat de coutume ou tout autre document délivré par ses autorités nationales, justifier que sa loi personnelle lui attribue un autre nom que celui indiqué dans son acte de naissance. Ce nom est alors inscrit dans l'acte.

La personne dont le nom patronymique n'est pas indiqué dans son extrait d'acte de naissance peut demander que le vocable (prénom, surnom, nom de région ou de tribu) sous lequel son père est connu soit inscrit dans l'acte français d'état civil comme constituant son nom patronymique.

Sur la rectification du nom consécutive à une décision de changement de nom obtenue à l'étranger, voir n° 191-2.

532-1 *3° Prénoms des personnes étrangères désignées dans les actes.*

En ce qui concerne les prénoms, il n'y a pas lieu de les traduire en français (par exemple, un Italien dont le prénom est Giuseppe ne doit pas figurer dans les registres de l'état civil français sous le prénom de Joseph).

B. - Règles propres à certains actes

1° Actes de naissance et de décès.

533 Aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er}, du code civil : « *Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire.* »

En application de ce texte, les naissances et les décès d'étrangers, survenus en France ou à bord d'un navire français, doivent toujours être déclarés à l'officier de l'état civil français. Les articles 55, 56 et 78 du code civil, relatifs aux déclarations de naissance et de décès, ainsi que l'article R. 363-18 du code des communes relatif à la constatation du décès et à la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil, constituent en effet des dispositions de police. Il s'ensuit que les peines d'amende édictées pour les contraventions de la 5e classe (art. 131-13 C. pén.), prévues par l'article R. 645-4 du code pénal, qui réprime le défaut de déclaration de naissance, et par l'article R. 645-6 du même code, qui sanctionne l'inhumation faite au mépris de l'article R. 363-18 du code des communes, sont encourues même lorsqu'il s'agit de la naissance ou du décès d'un étranger.

2° Actes de reconnaissance.

534 Pour les étrangers comme pour les Français, l'acte de reconnaissance peut, en application de la loi française, être reçu par un officier de l'état civil, un notaire ou une autorité judiciaire.

535 L'officier de l'état civil ne peut refuser de recevoir ou de mentionner une reconnaissance, sous

prétexte que les effets de celle-ci, régis par la loi nationale, sont limités à une créance d'aliments : dès lors que la reconnaissance a lieu sous forme authentique, les autorités françaises ne peuvent et ne doivent pas distinguer selon les effets qui lui sont attachés par la loi étrangère compétente.

Voir, cependant, pour une dérogation conventionnelle à ces principes, n° 580.

536 Supprimé.

537 La légitimation des étrangers en France obéit aux règles de forme du droit français : un officier de l'état civil ne pourrait, en dehors de tout mariage, recevoir un « acte de légitimation », ignoré du droit français.

Pour les règles de fond, voir n° 567-4.

Sous-section 3 - Mariage en France de deux étrangers ou d'un Français et d'un étranger

538 L'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage de deux étrangers ou d'un Français et d'un étranger et à en dresser l'acte doit respecter les règles prévues pour tout mariage (voir n° 325 et s.).

539 Après avoir obtenu le certificat médical prénuptial de chacun des époux (voir nos 326 à 328), l'officier de l'état civil doit s'assurer que les publications ont été faites en France et, s'il y a lieu, à l'étranger.

Les dispositions relatives aux publications prévues aux articles 166 et suivants du code civil constituent des règles de forme, régies par la loi du lieu où le mariage doit être célébré. Mais il se peut, au cas où l'un des époux n'a ni domicile ni résidence en France à la date de la publication, que celle-ci doive être faite au lieu de son domicile à l'étranger. Il est tenu, en pareil cas, de produire à l'officier de l'état civil français un certificat de publication émanant de l'officier consulaire français

Dans cette situation, l'officier de l'état civil consulaire français n'est compétent que si le futur conjoint domicilié ou résidant à l'étranger est français ou sous protection de l'O.F.P.R.A.

ou de l'autorité étrangère. Cependant, si cette autorité refuse la délivrance d'un tel certificat ou en ignore l'existence, l'officier de l'état civil peut passer outre et procéder à la célébration du mariage dès qu'il a acquis la conviction que la production de cette pièce est impossible (trib. Charleville, 6 mai 1814, trib. Montmédy, 1er décembre 1896).

540 La publication des bans doit être faite par l'officier de l'état civil chargé de la célébration du mariage, à la requête des futurs époux, ou de l'un d'eux dans les conditions prévues au no 330 même si ces derniers ne résident pas tous deux en France.

En effet, l'article 74 du code civil, aux termes duquel « *le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi* », est applicable au mariage des étrangers. Ainsi, le Français satisfaisant à la condition de résidence pourrait épouser un étranger qui ne viendrait en France que pour la cérémonie. De même, si deux étrangers se marient en France, il suffit que l'un d'eux réside depuis un mois au lieu de célébration.

541 Lorsque l'époux étranger est domicilié ou réside en France et que la publication à l'étranger est également requise en vertu des dispositions de la loi étrangère, l'officier de l'état civil n'a pas, en principe, à s'assurer qu'elle a eu lieu : la loi étrangère n'est pas en effet compétente pour régir la forme d'un mariage célébré en France.

Toutefois en vertu d'un échange de notes verbales entre l'ambassade d'Italie à Paris et le ministre des affaires étrangères, les officiers de l'état civil appelés à célébrer en France le mariage des ressortissants italiens domiciliés ou résidant en France doivent demander aux futurs époux la remise d'un certificat constatant qu'ils ont fait procéder, au lieu de leur dernier domicile en Italie, aux publications prescrites par les articles 93, 94 et 115 du code civil italien, et qu'il n'a été fait aucune opposition au mariage. Le procureur de la République peut dispenser de la remise de ce certificat en cas d'urgence. Si la demande de publication n'a pas eu de suite, la célébration peut intervenir lorsqu'un mois s'est écoulé depuis le jour où les démarches ont été faites par les futurs époux auprès des autorités italiennes compétentes.

L'échange de lettres franco-italien est applicable même si l'un seulement des futurs époux est de nationalité italienne, et quelle que soit la durée de sa résidence en France, dès lors qu'il a eu un domicile en Italie.

542 Le droit de former opposition au mariage constitue une règle de fond, régie par la loi nationale du futur époux (trib. Seine, 30 janvier 1923 ; Gaz. Trib. 10 mars 1923 ; 7 janvier 1917, JDIP 1918 1192) mais la forme de l'opposition demeure régie par la loi française.

L'acte signé de l'opposant est signifié par ministère d'huissier de justice, à l'officier de l'état civil et aux futurs époux. Il doit notamment indiquer les motifs de l'opposition et reproduire le texte de la loi française ou étrangère sur lequel cette opposition est fondée. Il doit également contenir élection de domicile au lieu de la célébration, pour permettre de saisir un tribunal français de la demande en mainlevée judiciaire d'opposition (voir n° 391).

543 Les pièces requises en vue du mariage des Français (voir n° 347 et s.) le sont aussi pour le mariage des étrangers. Ainsi, l'officier de l'état civil doit se faire remettre un extrait ou une copie de l'acte de naissance de chacun des futurs époux (art. 70, al. 1, C. civ.).

Le délai de trois mois prévu au deuxième alinéa de l'article 70 du code civil s'applique aux extraits ou copies intégrales d'actes de naissance délivrés en France et celui de six mois à ceux qui sont délivrés outre-mer (DOM-TOM, collectivités territoriales et Nouvelle-Calédonie) ou par un officier de l'état civil consulaire français (voir n° 351).

Les documents établis à l'étranger, qui, d'après la loi locale, ont la valeur d'extraits d'acte de naissance doivent être acceptés (voir n° 545).

Les articles 71 et 72 du code civil relatifs aux actes de notoriété destinés à remplacer l'acte de naissance sont applicables à l'égard des étrangers. Le juge d'instance appelé à dresser l'acte de notoriété doit examiner avec grand soin les demandes présentées par des personnes dont le statut personnel admet la polygamie ; il lui est recommandé de faire procéder par le procureur de la République à une enquête sur l'état civil et la situation matrimoniale du futur époux.

Si l'intéressé est réfugié ou apatride, il peut se faire délivrer un certificat tenant lieu d'acte de naissance, dans les conditions prévues par la loi du 25 juillet 1952 (voir n° 665 et 666).

Pour les personnes nées en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963, voir n° 687.

L'officier de l'état civil n'a pas compétence pour apprécier la validité des actes de l'état civil présentés ; il n'en demeure pas moins qu'il doit prendre toutes mesures pour que les actes qu'il établit soient autant que possible à l'abri de contestations ultérieures fondées sur des éléments qu'il connaissait ou aurait pu connaître (voir nos 12-1 et 17).

A cette fin, il est souhaitable, que les extraits ou copies d'actes de naissance délivrés par les autorités étrangères le soient depuis moins de six mois. Ces actes doivent être accompagnés de leur traduction et, le cas échéant, légalisés (sur les conditions de validité de ces pièces, voir n° 586 et s.).

544 L'officier de l'état civil doit s'assurer que les conditions de fond du mariage sont respectées.

A défaut de convention internationale contraire, par interprétation de l'article 3, alinéa 3, du code civil, les conditions de fond du mariage (voir no 494 in fine) des étrangers sont, dans la mesure compatible avec l'ordre public français, régies par la loi nationale des intéressés (Cass. 15 juillet 1878, S. 1878-1-320 ; Paris, 23 mars 1888, DP 1889-2-117, Civ. 6 mars 1956 D. 1958 709). Seraient notamment contraires à l'ordre public toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou la religion (Paris 9 juin 1995, Jurisdata no 023035, Paris 7 juin 1996, D. 1996 IR 172), la polygamie, l'identité de sexe entre les futurs époux etc. (voir no 548). En cas de mariage mixte, il convient d'appliquer distributivement à chacun des futurs époux sa propre loi. S'agissant de certaines conditions, appelées empêchements bilatéraux, qui concernent à la fois les deux époux, (par exemple : prohibition du mariage entre oncle et nièce) parce qu'elles prennent en considération non une qualité personnelle à l'un ou à l'autre, mais un lien préexistant entre eux, il y a lieu d'appliquer cumulativement les deux lois. Le mariage n'est possible que si aucune des deux lois ne l'interdit.

La preuve du contenu de la loi étrangère incombe aux parties qui l'invoquent devant l'officier de

l'état civil.

A défaut, en tant qu'autorité publique instituée par la loi française, l'officier de l'état civil appliquera cette loi (« lex auctoris »).

En application de ces principes, l'officier de l'état civil doit observer les règles définies aux n° 545 et suivants.

545 Deux cas doivent être envisagés :

1. Le ou les futurs époux étrangers ne justifient pas du contenu de leur loi nationale.

Il n'est pas toujours suffisant que l'intéressé produise les seuls documents d'état civil exigés pour un Français (voir n° 543). En effet, ces documents sont déterminés en fonction de l'organisation juridique et administrative de notre pays ;

Ils ne correspondent pas nécessairement à l'organisation de l'Etat étranger et sont donc susceptibles de manquer leur but. C'est ainsi que de nombreux pays ne connaissent pas le système de mentions en marge de l'acte de naissance ; il n'est donc pas toujours possible, par exemple, de savoir si l'intéressé est déjà marié au vu d'une copie ou d'un extrait de son acte de naissance.

A cet égard, il convient de rappeler qu'en ce qui concerne les pays énumérés ci-dessous, membres avec la France de la Commission internationale de l'état civil, les officiers de l'état civil exigeront du ou des futurs époux nationaux d'un de ces États les documents de l'état civil suivants

Renseignements tirés du guide pratique de l'état civil établi par la Commission internationale de l'état civil (voir n° 600-1 et s.).

- extrait d'acte de naissance délivré en vue du mariage pour les Etats où la mention du mariage est portée en marge de l'acte de naissance, soit : Autriche, Espagne, Italie, Luxembourg, Portugal ;

- un document complémentaire établissant s'il y a lieu l'existence d'une précédente union et sa dissolution, pour les États où la mention du mariage ne figure pas en marge de l'acte de naissance, soit :

Allemagne : un certificat de capacité matrimoniale établi par l'officier de l'état civil compétent en Allemagne ;

Belgique : un extrait du registre de la population ;

Pays-Bas : un extrait du registre de la population ;

Suisse : un certificat individuel d'état civil établi à partir du registre des familles ;

Turquie : un extrait du registre de famille.

546 Si l'officier de l'état civil ignore quels documents d'état civil, prévus par la loi étrangère, lui permettraient de vérifier valablement si le ou les futurs époux remplissent les conditions fixées par la loi française (voir n° 342), il doit exiger la production d'un certificat de coutume contenant l'indication des actes ou documents d'état civil qui permettent de connaître avec exactitude l'état civil de l'intéressé, et notamment l'existence d'une précédente union.

Sur les autorités compétentes pour délivrer un certificat de coutume, voir n° 530.

Si l'officier de l'état civil n'est pas en mesure de s'assurer que les conditions de fond exigées par le droit français sont remplies, la date de célébration ne peut être fixée (voir n° 347 et 395).

En cas de difficulté, il saisit le procureur de la République sous le contrôle duquel il exerce ses compétences.

S'il résulte des documents produits l'existence d'une incapacité au regard du statut personnel, l'officier de l'état civil peut néanmoins célébrer le mariage, dès lors que les intéressés persistent dans leur projet et que les conditions exigées par la loi interne française sont remplies.

Cependant, il avertit les requérants que leur union risque de ne pas être reconnue à l'étranger et pourrait même être annulée en France : en effet, les tribunaux, éventuellement saisis seraient amenés à appliquer d'office la loi étrangère et à apprécier la validité ou la nullité du mariage en

fonction de cette loi.

547 En vue de conserver une trace au dossier de mariage de l'avertissement qui leur a été adressé, l'officier de l'état civil doit établir une note, qui pourra être ainsi rédigée :

Nous (nom et qualité de l'officier de l'état civil),
Appelé à célébrer le mariage de ... (Prénom(s) et Nom du futur époux) et de ... (Prénom(s) et Nom de la future épouse),
Avons constaté qu'il résulte des documents produits qu'en application de la loi étrangère un empêchement existe au mariage des intéressés.
En conséquence, les conditions de la loi française étant par ailleurs remplies, nous les avons avertis que le mariage ne sera célébré que sur leur demande expresse et au risque d'une annulation ultérieure.
Les parties ont déclaré persister dans leur projet. En foi de quoi, nous avons établi la présente note, qui sera jointe aux pièces annexes de l'acte de mariage.
Fait à ... le ...
L'officier de l'état civil.

Ce document pourra être éventuellement paraphé par les futurs époux.

548 2. *Le ou les futurs époux se prévalent d'une loi étrangère prévoyant des conditions moins strictes que celles du droit français.*

Dès lors, la remise d'un certificat de coutume sera exigée. Ce certificat reproduira les dispositions de la loi étrangère invoquée.

Sur les autorités compétentes pour délivrer ce certificat, voir no 530.

Lorsqu'il ressort d'un tel certificat que l'application de la loi étrangère serait contraire à l'ordre public français, l'officier de l'état civil doit, si cette contrariété est évidente, refuser de célébrer le mariage et, s'il existe un doute, surseoir à la célébration et solliciter l'avis du parquet.

Sont, notamment, contraires à l'ordre public :

- la polygamie, même si le statut personnel de l'intéressé la déclare licite (Paris, 8 mars 1994, D. 1994 IR 87 Dijon, 23 mai 1995, J.C.P. 1996, éd. G, IV 176) ;
- les lois fixant la puberté légale à un âge inférieur à celui de la puberté naturelle ;
- les lois autorisant le mariage de deux personnes de même sexe ;
- le mariage entre parents et alliés au degré prohibé en France dans un cas où la possibilité d'une dispense n'est pas prévue par notre loi, et alors même qu'une dispense aurait été accordée par l'autorité étrangère. En revanche, quand la prohibition peut être levée en France, aucune dispense ne doit être exigée des étrangers, qui, dans leur pays, n'auraient pas à en solliciter ;
- le mariage d'un mineur ou d'un majeur protégé, sans le consentement des personnes ou organes habilités à consentir

Si la mesure de protection a été prononcée à l'égard d'un futur époux étranger par un juge français, l'officier de l'état civil pourra en être informé en consultant, le cas échéant, le service central d'état civil qui lui indiquera s'il a inscrit au répertoire civil une telle décision concernant l'intéressé.

Si, à la suite de l'avis du parquet, le maire refuse de célébrer le mariage, il est loisible aux intéressés de saisir le tribunal pour faire trancher la difficulté. Au cas où le parquet estimerait devoir faire opposition au mariage, sur le fondement de l'article 175-1 du code civil, il appartiendrait au tribunal, saisi d'une demande en mainlevée d'opposition, de statuer sur le point de savoir si l'union doit ou non être célébrée.

549 Lorsque le ressortissant étranger a la qualité de réfugié ou d'apatride, il lui est fait application de la loi du pays de refuge. En particulier, lorsque l'intéressé a obtenu en France le statut de réfugié, c'est la loi française qui lui est applicable. S'agissant du mariage célébré en France, seul le directeur de l'Ofpra est compétent pour délivrer les certificats tenant lieu d'actes de l'état civil et attester de la capacité matrimoniale de l'intéressé par la délivrance d'un certificat dit « certificat de coutume en vue de mariage ».

En aucun cas, les officiers de l'état civil ne doivent se rapprocher des autorités de l'Etat dont le réfugié est originaire, ni inviter ce dernier à le faire (voir n° 543 et 660 et s.).

550 Règles spéciales au mariage d'étrangers dont la capacité matrimoniale est admise en droit français contrairement à leur statut personnel.

Les étrangers divorcés par une juridiction française en application de la loi française (art. 310 C. civ.), mais dont le divorce pourrait ne pas être reconnu dans leur pays, peuvent contracter mariage devant l'officier de l'état civil français.

Il en sera de même en cas de mariage entre un Français et un étranger célébré à nouveau en France après constatation de la nullité de la précédente union contractée à l'étranger entre les mêmes époux ou contractée à tort dans un consulat étranger en France (voir no 562) ou encore en l'absence de l'époux français (voir n° 494-1).

Dans de tels cas, l'officier de l'état civil avertira les futurs époux que leur mariage risque de ne pas être reconnu valable à l'étranger. S'ils persistent dans leur projet, il est recommandé de verser au dossier du mariage une note semblable à celle prévue au n° 547.

550-1 Pièces relatives au régime matrimonial.

Les règles décrites aux n° 381 et 382 sont applicables en cas de mariage de deux étrangers ou d'un Français et d'un étranger.

S'agissant plus particulièrement des dispositions prévues au n° 382, il convient de souligner que la convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (voir no 581-5) présente un caractère universaliste. En effet, le champ d'application de la convention dépasse les rapports entre les États qui l'ont ratifiée. Des futurs époux étrangers peuvent donc se prévaloir de cette convention, même si la nationalité ou la résidence habituelle de ceux-ci ou encore la loi en vigueur en vertu de ces dispositions ne sont pas celles d'un Etat contractant.

Elle est d'un grand intérêt pour des futurs époux dont l'un au moins est étranger puisqu'elle permet de lever tout doute sur la loi applicable aux conséquences patrimoniales de leur union et de leur éviter de se voir opposer les causes de mutabilité automatique de la loi applicable prévues par l'article 7 de la convention précitée.

Conformément à l'article 3 de cette convention, les époux ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes :

1. La loi d'un État dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation ;
2. La loi de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation ;
3. La loi du premier État sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.

La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens.

Toutefois, que les deux époux aient ou non procédé à la désignation prévue par les alinéas précédents, ils peuvent désigner, en ce qui concerne les immeubles ou certains d'entre eux, la loi du lieu où ces immeubles sont situés. Ils peuvent également prévoir que les immeubles qui seront acquis par la suite seront soumis à la loi du lieu de leur situation.

Voir également n° 406 pour la formule d'acte de mariage.

551 Les dispositions de la loi du 10 décembre 1850 (voir n° 380) relative au mariage des indigents sont applicables aux unions célébrées entre Français et étrangers (art. 9). Ces dispositions ne s'étendent aux mariages célébrés entre étrangers qu'en vertu d'accords spéciaux, à charge de réciprocité (ex. : Belges : arrangement du 12 décembre 1888 et loi du 28 mai 1889 ; Italiens : arrangement du 4 août 1912).

[...]